



Demande de paiement

Cette fiche est destinée à clarifier la procédure de demande de paiement de salaire, d'indemnités ou de reclassement en retard.

1. Textes légaux :

Si vous ne parvenez pas à vous faire payer par le Rectorat ce qu'il vous doit, vous pouvez faire une demande de paiement des sommes dues, assortie d'intérêts moratoires, sur le fondement de :

- la circulaire B-2B-140 du 24 octobre 1980 (voir annexe 1, page 3), complétée par
- la circulaire n° 93-202 du 5 mai 1993 modifiée par la note de service n° 2000-125 du 31 août 2000 (voir annexe 2, page 4),
- [l'arrêté du 15 juin 2020](#) fixant le taux de l'intérêt légal (3,11 % quand le créancier est un particulier).

Vous devez le faire au plus vite, car les intérêts ne seront calculés qu'à partir de la date de votre demande.

Le Rectorat étant dans son tort et le sachant, vous ne risquez rien à une telle démarche. En revanche, elle va accélérer le paiement des sommes dues. Ne comptez pas, cependant, sur les intérêts, à moins de les demander par voie judiciaire au TA, ce qui n'est rentable qu'en cas de sommes énormes...

2. Comment faire sa demande ?

Envoyez en recommandé avec accusé de réception, au service gestion du Rectorat la lettre dont le modèle est représentée ci-dessous. Vous pouvez en faire un double pour Monsieur le Recteur.

Vous pouvez également écrire votre lettre avec la mention « Sous couvert du chef d'établissement » qui transitera par voie hiérarchique et que vous donnerez à votre chef d'établissement.

Votre nom

Votre adresse

Votre établissement

Votre statut

Sous couvert du chef d'établissement

Date du jour d'envoi (très

important, c'est cette date qui comptera

pour une éventuelle procédure au

Tribunal administratif ultérieurement)

Au Service gestionnaire (le service qui gère votre paie).

Objet : demande de versement salaire du ou des sommes dues, ou du reclassement dû
(précisez le mois et l'année) **et d'intérêts moratoires**

Madame, Monsieur,

A ce jour, je n'ai pas été payé(e) pour les sommes dues suivantes :

Vous détaillez très précisément la demande, par exemple salaires, indemnités ou heures supplémentaires pour telles et telles dates).

Je vous demande par la présente le paiement du principal (sommes dues par l'administration) **et le versement d'intérêts moratoire et d'indemnité de retard sur la base du taux de l'intérêt légal**, en vertu de la Circulaire du Budget n°140 du 24 octobre 1980.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Votre Signature

Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**

Annexe 1 :

Circulaire

n°B-2B-140 du 24 octobre 1980 relative aux conditions d'octroi des intérêts de retard demandés par les agents de l'Etat à la suite de décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension

Ministère du budget
Direction du budget

Le ministre du budget,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Mon attention a été appelée sur les demandes de versement d'intérêts de retard présentées par des agents de l'État à la suite de décomptes de leur rémunération d'activité ou de leur pension établis de façon erronée.

La présente circulaire, qui se situe dans le cadre des directives du Premier ministre formulées dans sa lettre n°1375/SG du 2 avril 1980, a pour objet de préciser les modalités susceptibles de régulariser et d'accélérer le versement des intérêts de retard qui pourraient être dus à ces agents.

Je vous rappelle tout d'abord que les intérêts de retard doivent obligatoirement avoir été réclamés, pour pouvoir éventuellement être accordés; en effet, la demande du principal n'est pas supposée contenir implicitement celle d'intérêts moratoires.

La demande des intérêts de retard peut, soit être présentée directement à l'Administration, soit faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal administratif.

I. Dans le premier cas, la demande doit :

- émaner du requérant ou de son représentant qualifié;
- manifester sans ambiguïté la volonté du créancier d'obtenir le paiement d'intérêts de retard;
- indiquer clairement les caractéristiques de la créance principale (en particulier son montant et son origine).

Une telle demande peut être formulée par lettre dont l'Administration délivrera obligatoirement un accusé de réception.

Le point de départ des intérêts de retard est constitué par la date de réception de la demande portant sur le principal adressée par le requérant à l'Administration.

Par ailleurs, il convient de distinguer plusieurs situations.

1. La demande d'intérêts de retard est jointe à la requête initiale relative au principal adressée à l'Administration.

Il appartient à l'Administration d'apprécier si une telle demande est fondée, et dans ce cas, d'accorder les intérêts.

2. La demande d'intérêts de retard intervient postérieurement à une décision de justice statuant seulement sur le principal et condamnant l'Administration à redresser le décompte et verser un rappel.

Cette hypothèse doit être assimilée, dans la limite de la déchéance quadriennale, à celle où la demande des intérêts de retard est présentée accessoirement à la demande d'une indemnité principale que l'Administration accepte de payer aimablement, sans attendre une décision du juge administratif.

3. La demande d'intérêt de retard est formulée après le versement de la somme principale.

Une telle réclamation est recevable dans les limites de la déchéance quadriennale s'il y a eu demande de paiement du principal. Les intérêts commencent à courir à la date de cette dernière demande et cessent à la date du versement du principal.

4. La demande d'intérêts intervient après le versement spontané du principal, sans qu'aucune demande du principal n'ait été adressée à l'Administration.

Il ne peut alors être donné suite à la requête.

II. Dans le cas où la demande d'intérêts est expressément formulée devant la juridiction administrative en même temps que celle relative au principal, ou bien postérieurement au cours de l'instance, les obligations de l'Administration en ce qui concerne tant le principal que les intérêts, sont fixées par le juge administratif : l'Administration se borne à exécuter la décision rendue par celui-ci.

Je précise que dans tous les cas types analysés ci-dessus, les intérêts de retard seront calculés sur la base du taux de l'intérêt légal fixée en application des dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

S'agissant de l'imputation de la dépense, il conviendra de distinguer entre l'exécution d'une décision du juge administratif portant soit sur une requête contenant la demande conjointe du principal et des intérêts de retard, soit sur un recours tendant au versement du principal, pour laquelle la dépense sera imputée sur les crédits prévus au budget de votre département au titre des frais de justice et réparations civiles et les autres cas où la dépense sera imputée sur les crédits des chapitres de rémunération.

M. PAPON

1534 | *L. B.O.*
N° 31
7 SEPT.
2000

R ÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

**PAIEMENT DES
DÉPENSES PUBLIQUES**

NOR : MENF0002159N
RLR : 332-0d

NOTE DE SERVICE N°2000-125
DU 31-8-2000

MEN
DAF C2

Intérêts de retard

Réf. : note n°93-202 du 5-5-1993 (BOEN n°16 du 13-5-1993)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques "paye")

■ **I** - Par note citée en référence, vous avez été informé des principales règles applicables en matière d'intérêts de retard. Par décision rendue le 4 février 2000, le Conseil d'État a annulé les dispositions de la dernière phrase du 2ème alinéa du II-3° de la note précitée.

En conséquence, le paragraphe placé en 2ème alinéa du II-3° de la note précitée est abrogé et **remplacé** par l'alinéa suivant : "Cependant, il ne peut y avoir droit au paiement d'intérêts de retard lorsque le droit au paiement des sommes susceptibles de porter intérêts n'est pas acquis : le droit à la créance principale doit être certain. Toutefois, dans le cas d'une promotion ayant un effet rétroactif, c'est la date de la demande tendant au versement du rappel correspondant qui constitue le point de départ desdits intérêts."

■ **II** - Le paragraphe relatif à l'historique des taux placé en 3ème alinéa du III-3° de la note de 1993 est **actualisé** de la manière suivante :

"Les taux des sept dernières années sont :
- 8,40 % pour l'année 1994 (décret du 23-2-1994, JO du 2-3-1994) ;
- 5,82 % pour l'année 1995 (décret du 23-1-1995, JO du 25-1-1995) ;
- 6,65 % pour l'année 1996 (décret du 8-2-1996, JO du 11-2-1996) ;
- 3,87 % pour l'année 1997 (décret du 10-2-1997, JO du 11-2-1997) ;
- 3,36 % pour l'année 1998 (décret du 2-2-1998, JO du 4-2-1998) ;
- 3,47 % pour l'année 1999 (décret du 3-2-1999, JO du 5-2-1999) ;
- 2,74 % pour l'année 2000 (décret du 16-2-2000, JO du 18-2-2000)."

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE